NOTICE DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE SERMAIZE-LES-BAINS PAR DÉCLARATION DE PROJET

cohésion sociale
territoriale &
environnementale

SOMMAIRE

0. PREAMBULE 5

1. OBJET DE L'OPERATION 7
1.1 Présentation générale 7
1.2 Motifs et considérations 12

2. DISPOSITIONS DE LA MISE EN COMPATIBILITE 30
2.1 Rappels 30
2.2 Le zonage 33
2.3 Le règlement écrit 35

3. ANALYSE DES INCIDENCES NATURA 2000 36

4. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 43

5. MODIFICATIONS SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE 44

6. ANNEXES 45

0. PREAMBULE

Les collectivités concernées

La présente déclaration de projet est menée par la Communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx (dénommée 4CVS à la suite du document) à l'initiative de son Président Monsieur Claude Guichon. Elle concerne le territoire de la commune de SERMAIZE-LES-BAINS.

- Adresse :

8 place du Matras
51340 VANAULT-LES-DAMES
Tél : 03.26.41.25.72

Le bureau d'études

- Siège social :

HOLEA
Lieu-dit Riedweg Links
67210 BRUMATH

- Responsable d'études :

Gauthier MOSBACH, directeur d'études, administrateur-gérant HOLEA.

Contexte

Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune SERMAIZE-LES-BAINS par déclaration de projet.

Situation du document d'urbanisme

La commune de SERMAIZE-LES-BAINS dispose d'un PLU approuvé le 17 mars 2014 par délibération du conseil municipal. Aucune révision ou modification n'a été réalisée jusqu'à ce jour. La compétence en matière de planification a été transférée récemment à la communauté de communes.

Procédure

La procédure de déclaration de projet instituée par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a initialement été conçue pour les travaux et aménagements des personnes publiques, susceptibles d'affecter l'environnement (transposée dans le Code de l'Environnement), et donc soumis à enquête publique. Peu de temps après, la loi d'orientation pour la ville du 1er août 2003 a ajouté la « déclaration de projet » au Code de l'Urbanisme (CU).

- La déclaration de projet relevant du code de l'urbanisme :

La loi d'orientation pour la ville a codifié la « déclaration de projet » à l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme, qui permet aux collectivités, leurs groupements et les établissements publics fonciers et d'aménagement, de se prononcer sur l'intérêt général d'une « action ou opération d'aménagement » au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme (opération de requalification urbaine, création d'un centre de quartier, aménagement d'un pôle commercial, réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage, projet de construction d'un équipement collectif…).

La déclaration de projet du code de l'urbanisme participe d'une logique différente de celle du code de l'environnement car le but premier est bien la mise en compatibilité du document d'urbanisme (SCOT, PLU).

Le décret n°2010-304 du 22 mars 2010, pris par l'application de la loi MOLLE du 25 mars 2009 apporte d'utiles clarifications, en étendant son champ d'application et en ajoutant « la réalisation d'un programme de construction » à la liste des opérations pouvant donner lieu à une déclaration de projet.

Ainsi, la déclaration de projet de l'article L 300-6 du Code de l'urbanisme peut s'appliquer indifféremment aux « actions, opérations ou programmes de constructions publics ou privés ». Cette clarification permet aux collectivités locales de disposer d'un instrument supplémentaire d'adaptation rapide des documents d'urbanisme pour des projets qui, bien qu'étant conduits par des opérateurs privés, n'en sont pas moins d'intérêt général.

L'ordonnance du 5 janvier 2012 a définit à droit constant le champ d'application de la mise en compatibilité d'un plan ou d'un projet présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, tel que la déclaration de projet. Elle a surtout précisé les dispositions communes aux mise en compatibilité. Elle reprend les dispositions existantes et précise l'autorité chargée d'engager l'enquête publique en vue de la mise en compatibilité ainsi que la forme de son approbation.

Monsieur le Président mène ainsi la procédure de mise en compatibilité (articles L153-54 et suivants du Code de l'urbanisme). Il organise l'examen conjoint et l'enquête publique. Ensuite, il soumet au conseil communautaire le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

- Contenu du dossier :

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête. Elle comporte également les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. L'obligation de motivation de ces déclarations prend toute son importance à la lumière de la nature juridique de la dite déclaration.

La déclaration de projet précise aussi les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU (présentation du document dans son état actuel et futur…). Elle comprend l'analyse des incidences sur Natura 2000 et l'évaluation environnementale éventuelle.

Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique. Ces modifications ne sauraient bien sûr altérer l'économie générale du projet. Toutes pièces utiles à la compréhension du dossier (plan de situation, des travaux, caractéristiques principales des aménagement et constructions envisagés, l'appréciation sommaire des dépenses lorsque le maître de l'ouvrage est une personne publique…).

1. OBJET DE L'OPERATION

1.1 Présentation générale

1.1.1 Présentation de la commune

La commune de SERMAIZE-LES-BAINS dans le département de la Marne est localisée entre les communes de BAR-LE-DUC dans la Meuse et VITRY-LE-FRANCOIS dans la Marne à 150 mètres d'altitude (cœur du ville) et comptabilise 1967 habitants (données INSEE 2016). La commune, chef lieu de canton, est distante de 100 kilomètres de REIMS (préfecture du département de la Marne), de 25 kilomètres de VITRY-LE-FRANCOIS (chef lieu d'arrondissement) et de 272 kilomètres de STRASBOURG (préfecture de région).

Localisée au cœur de la vallée de la Saulx, la commune est principalement organisée de manière groupée en étoile autour des principaux axes de communication. Son espace urbain est complété au-delà de la voie ferrée et de part et d'autre du canal par quelques habitations et un espace dédié à l'industrie. La commune est adossée à de nombreux espaces boisés sur toute sa partie Sud (bois du Chêne au Loup principalement). Le territoire est limitrophe du département de la Meuse par les communes de Remenoncourt, Contrisson et Andernay et Mognéville.

L'activité économique de SERMAIZE-LES-BAINS est relativement importante bien qu'en baisse pour la taille de la commune avec pas moins de 84 établissements au 31 décembre 2018 (121 établissements au 31 décembre 2015). De nombreux commerces et services permettent néanmoins une qualité de vie agréable pour les habitants.

La superficie du territoire est de 1769 ha.

La commune de SERMAIZE-LES-BAINS appartient à la 4CVS composée de 40 communes pour un peu plus de 12.000 habitants.

La communauté de communes a été créée le 1er janvier 2017 suite à la fusion des communautés de communes des Côtes de Champagne et Saulx et de Saulx et Bruxenelles.

L'altitude maximum rencontrée sur le territoire communale est de 192 mètres. L'altitude la plus basse enregistrée est de 119 mètres ce qui ne donne pas de réels amplitudes topographiques.

Le territoire communal jouxte les communes suivantes :

- Au Nord : Alliancelles, Rancourt-sur-Ornain, Remmencourt (Meuse) et Contrisson (Meuse).
- A l'Est : Andernay (Meuse) et Mognéville (Meuse).
- Au Sud : Cheminon.
- A l'Ouest : Heiltz-le-Maurupt et Pargny-sur-Saulx.

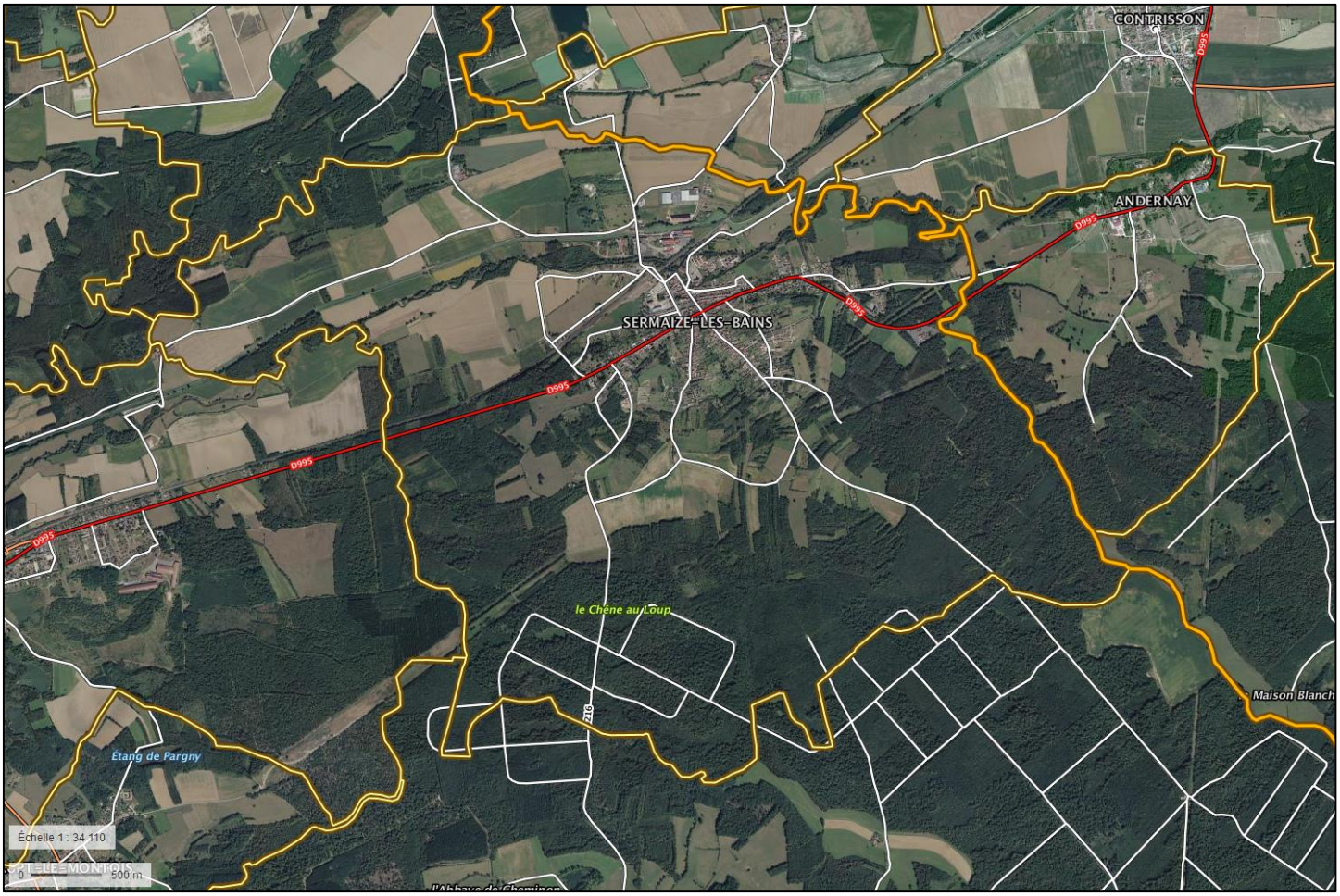

Le territoire communal (source : www.geoportail.gouv.fr)

1.1.2 Contexte sociodémographique

1.1.2.1 Evolution démographique

Au cours des 50 dernières années, l'évolution démographique a été globalement à la baisse. Un regain démographique s'est opéré entre 1990 et 2006 pour s'inverser jusqu'alors. La population est de 1967 habitants au dernier recensement de 2016 (données INSEE). Sur la dernière période intercensitaire, le taux de variation annuelle moyen était de -1,2%. La population communale représente environ 16% de la population de l'intercommunalité ce qui en fait la commune la plus importante démographiquement parlant.
La commune souhaite, pour les années à venir, fixer les jeunes coupes de la commune, favoriser l'accueil et l'intégration de nouvelles familles et ainsi enrayer la baisse démographique.

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2006	2011	2016
Population	2 741	2 575	2 357	2 153	2 180	2 242	2 088	1 967
Densité moyenne (hab/km²)	154,9	145,6	133,2	121,7	123,2	126,7	118,0	111,2

Evolution de la population communale depuis 1968 (source : INSEE)

1.1.2.2 Taille des ménages et nombre de logements

Comme l'indique le graphique suivant, la diminution de la taille des ménages, c'est-à-dire le nombre de personnes composant un ménage, s'observe depuis 1968 de manière plus ou moins linéaire. La taille des ménages passe ainsi de 3 personnes en 1968 à 2,2 personnes en 2016 après un soubresaut en 2006 et une taille identique en 2011. La conséquence en matière démographique n'est pas neutre car bien que la variable du nombre de logement soit relativement stable depuis 50 ans (+60 logements), le desserrement des ménages conjugué à l'augmentation de la vacance traduit cette situation du nombre d'habitant.

Le nombre de logements vacants (177 en 2016 soit 16% du parc) traduit par ailleurs un manque d'attractivité du territoire et/ou une inadaptation du parc de logement. A noter que les résidences secondaires ont fortement baissé dans le même temps accentuant ce phénomène (21 en 2016 contre 50 en 1982).

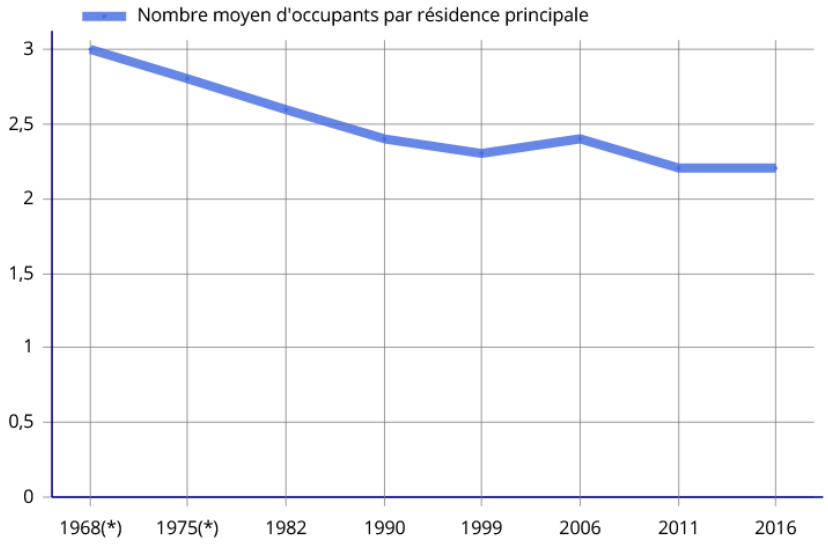

Evolution de la taille des ménages (source : INSEE)

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2006	2011	2016
Ensemble	**1 018**	**1 021**	**1 045**	**1 018**	**1 034**	**1 077**	**1 096**	**1 078**
Résidences principales	919	897	904	857	912	933	939	880
Résidences secondaires et logements occasionnels	31	44	50	45	45	32	32	21
Logements vacants	68	80	91	116	77	112	124	177

Evolution des résidences (source : INSEE)

1.1.2.3 Structure par âges

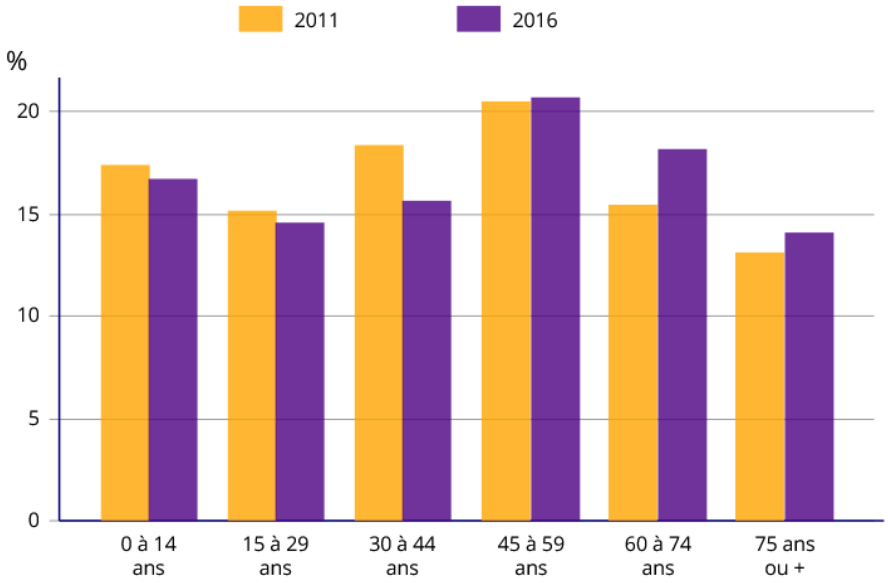

Structure par âge de la population (source : INSEE)

La structure par âge traduit bien le desserrement des ménages observé à nouveau sur les dernières années. Nous assistons à un vieillissement de la population avec un accroissement des classes d'âge les plus importantes. Il s'agit également de la conséquence du regain démographique observé à la charnière des années 2000 avec la réalisation de lotissements et/ou d'extensions pavillonnaires où les jeunes couples, après avoir permis avec leur descendance de redynamiser la population communale, ont vu leurs enfants s'installer dans d'autres territoires alors qu'eux même prenaient de l'âge.

1.1.2.4 Economie

La commune est caractérisé par une offre d'emplois relativement développée et enregistre un indicateur de concentration d'emploi de 72,4. Il est néanmoins en baisse depuis 2011 (82,3) ce qui corrobore les conclusions observées avec la démographie et les logements sur l'attractivité du territoire. 486 emplois subsistent sur le territoire alors que 11 établissement ont été créés en 2018 pour un total de 84 établissements.

	Nombre	%
Ensemble	**84**	**100,0**
Industrie	6	7,1
Construction	14	16,7
Commerce, transport, hébergement et restauration	25	29,8
Services marchands aux entreprises	14	16,7
Services marchands aux particuliers	25	29,8

Nombre d'entreprises par secteur d'activité au 31 décembre 2018 (source : INSEE)

1.1.2.5 Contexte agricole de la commune

Les terres agricoles couvrent une partie relativement importante du ban communal bien que les espaces forestiers soient plus importants. Cette situation offre une lecture paysagère ouverte vers le Nord et la vallée de la Saulx et une lecture fermée vers le Sud et les boisements.

Le secteur agricole est une activité peu développée sur le territoire de SERMAIZE-LES-BAINS, aucune exploitation n'est présente sur le ban communal. L'exploitation des terres est quant à elle bien présente.

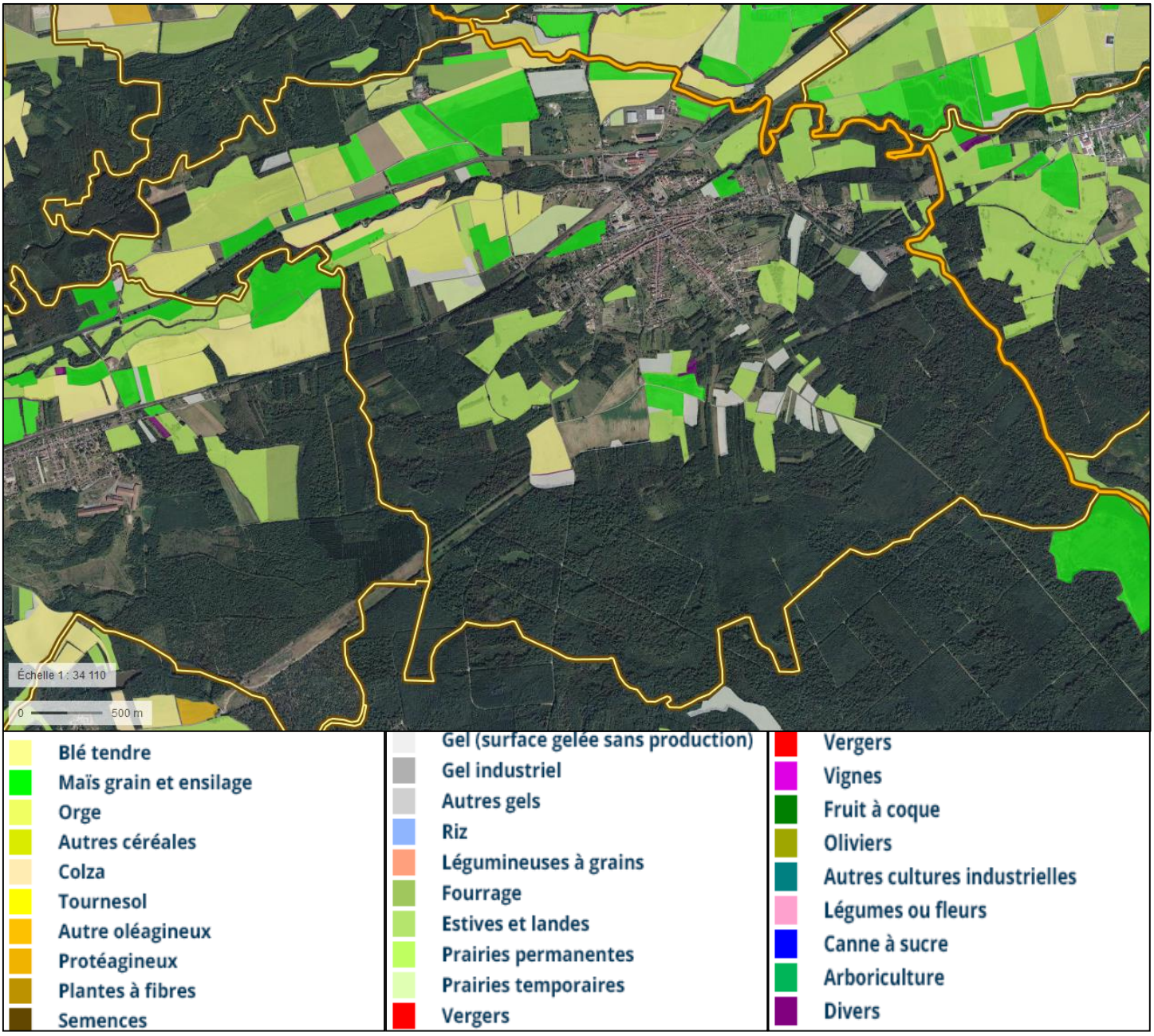

Le registre parcellaire graphique de 2017 (source : www.geoportail.gouv.fr)

1.2 Motifs et considérations

1.2.1 Présentation circonstanciée du projet (sources principales : URBASOLAR, ATER Environnement, CALIDRIS et 2BR)

L'objectif in fine de cette déclaration de projet est de permettre l'aménagement d'un parc photovoltaïque sur la commune de SERMAIZE-LES-BAINS. La déclaration de projet est utilisée car une modification de droit commun ou une modification simplifiée ne peut être réalisée étant donné qu'une zone naturelle est réduite (la zone NZH) ainsi qu'une protection édictée en raison de la qualité du milieu naturelle (une zone humide).

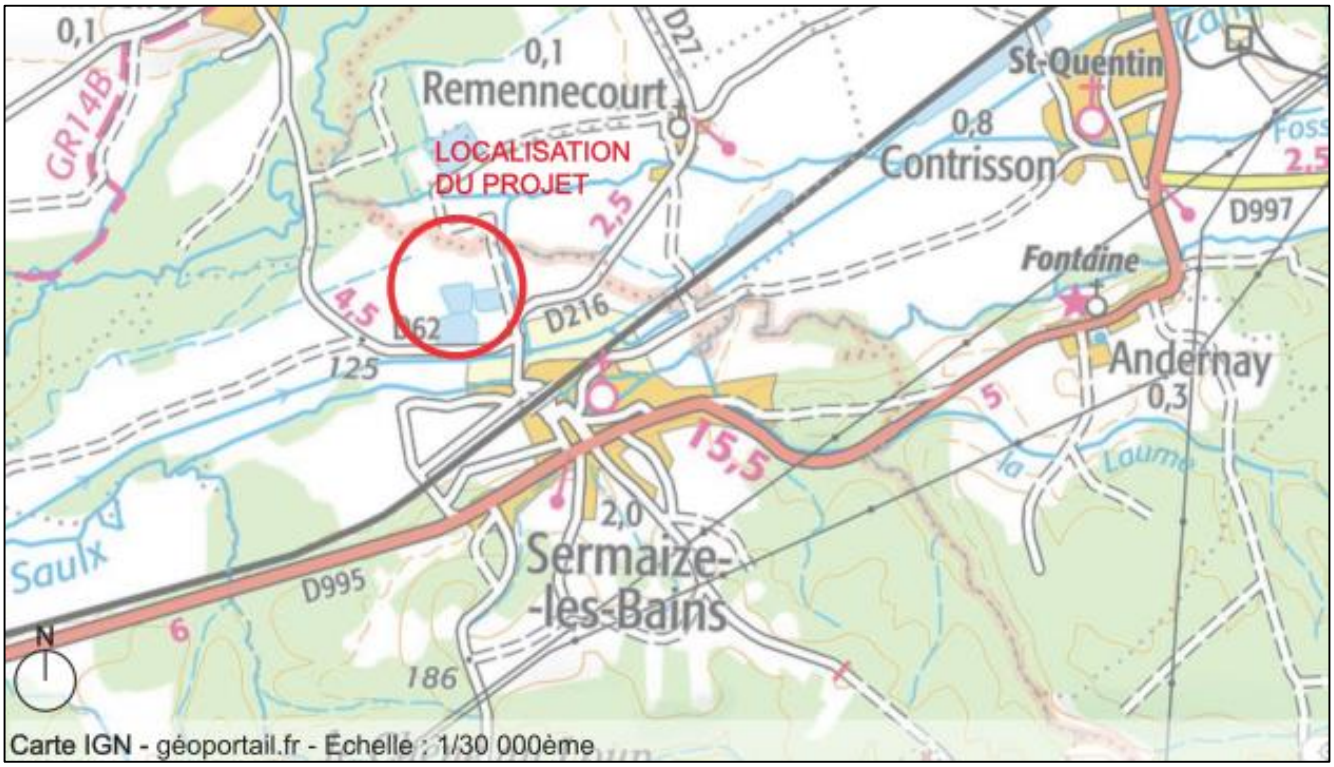

Localisation (cercle rouge) du projet sur le territoire de SERMAIZE-LES-BAINS

Principe de fonctionnement d'un parc photovoltaïque

L'énergie solaire photovoltaïque est une énergie renouvelable qui permet la conversion directe du rayonnement solaire en électricité. Cette transformation est possible grâce à une cellule photovoltaïque.

Les cellules photovoltaïques sont fabriquées avec des matériaux semi-conducteurs produits à partir d'une matière première très pure, comme le silicium. Ces matériaux émettent des électrons lorsqu'ils sont soumis à l'action de la lumière. Les électrons migrent alors sur une face opposée du matériau, créant une différence de potentiel et donc de tension entre les deux faces comme dans une pile. Les électrons circulent dans un circuit fermé, produisant ainsi de l'électricité.

Plusieurs cellules sont regroupées sur un panneau photovoltaïque. L'ensemble des cellules est relié en série, pour obtenir une tension plus élevée. Le courant s'additionne en passant d'une cellule à l'autre jusqu'aux bornes de connexion du panneau et il peut ensuite s'additionner à celui des autres panneaux raccordés au sein de l'installation.

Les panneaux produisent un courant continu, qui après être passé par un onduleur (dans un poste de transformation), sera transformé en courant alternatif, pour ensuite être injecté dans le réseau par l'intermédiaire d'un poste de livraison électrique. Ils sont montés sur des structures appelées « tables ». Les tables de modules sont montées sur un châssis métallique et forment des rangées exposées en direction du Sud.

Deux types de structures existent :

- *Les structures mobiles : appelées aussi « trackers » qui permettent d'optimiser la surface utile des panneaux tout au long de la journée en les orientant face aux rayons du soleil. Toutefois, cette technologie est plus coûteuse, mais présente un gain de production, pouvant aller jusqu'à 20 % par rapport à des structures fixes ;*
- *Les structures fixes : elles sont orientées de manière optimale vers l'azimut en tenant compte de l'axe de rotation de la Terre. Ainsi, les modules photovoltaïques sont disposés par bloc présentant un angle fixe de 15° à 30° et orientés au Sud. Les rangées sont alors disposées les unes à côté des autres de manière disjointe.*

Il existe actuellement deux grandes technologies de modules photovoltaïques :

- *Les technologies cristallines qui utilisent des cellules plates de 0,15 à 0,2 mm, découpées dans un lingot ou une brique obtenu par fusion et moulage, puis connectées en série les unes aux autres pour être finalement posées et collées sur la face arrière du verre de protection du module. Les trois formes du silicium (monocristallin, polycristallin et en ruban) permettent trois technologies cristallines qui se différencient par leur rendement et leur coût (selon les conditions d'exploitation). Les technologies cristallines représentent près de 95 % de la production mondiale de modules photovoltaïques ;*
- *Les technologies dites "couches minces" sont fondées sur l'utilisation de couches extrêmement fines de l'épaisseur de quelques microns et consistent à déposer sous vide sur un substrat (verre, métal, plastique…) une fine couche uniforme composée d'un ou (plus souvent) de plusieurs matériaux réduits en poudre. Les plus développées industriellement sont les technologies CdTe (Tellure de Cadmium) et CIS (Cuivre Indium Sélénium).*

Un parc photovoltaïque est aussi composé d'éléments annexes :

- *Un système électrique avec un (ou plusieurs) poste(s) de transformation et poste de livraison ;*
- *Des chemins d'accès ;*
- *D'un système empêchant l'accès au parc à toute personne étrangère à l'installation (clôture).*

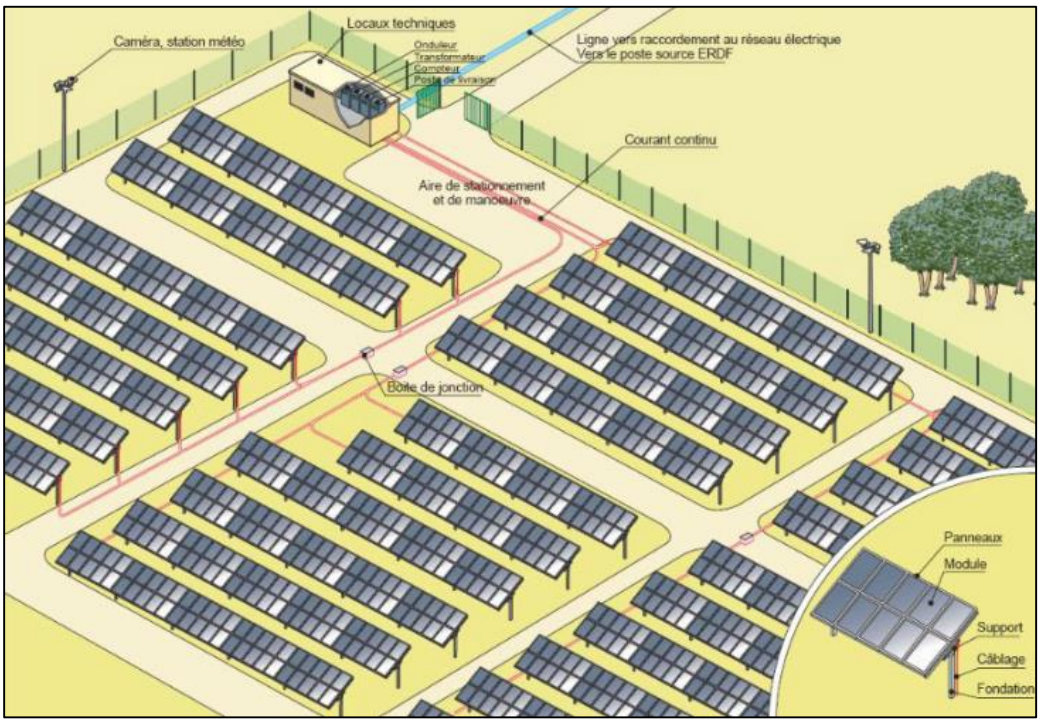

Principe d'implantation d'une centrale solaire

Aménagement du terrain

Les arbres au sein de l'emprise de la centrale seront coupés. Les grands arbres et haies bordant le site au niveau du bassin de décantation et des lagunes seront coupés ou rabattus pour éviter les ombrages sur la centrale, et entretenus par la suite.

Les terrassements prévus sont liés à la création des voies de circulation et de manœuvre à l'intérieur de l'enceinte de la centrale ainsi qu'à la réalisation de fouilles de fondation pour la mise en place des postes de transformation électrique et du poste de livraison. Le chemin existant qui conduit aux zones de lagune remblayées sera renforcé et élargi à 4 mètres.

Les eaux pluviales seront gérées par infiltration, comme c'est actuellement le cas, sous les tables photovoltaïques, sans exutoire, avec une mise en charge possible d'environ 10 centimètres.

Le tracé potentiel du raccordement électrique est précisé à titre d'information dans l'étude d'impact (page 168), il consiste en un raccordement au poste de Revigny-sur-Ornain. Néanmoins, bien que le coût soit pris en charge par URBA 224, c'est le gestionnaire de réseau (ENEDIS) qui décide après étude du point d'injection de la production solaire sur le réseau public. Seule une Proposition Technique et Financière (PTF) engagera le Gestionnaire de réseau (ENEDIS) sur le raccordement. Celui-ci ne pouvant être demandé qu'une fois le projet lauréat à l'appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) ou le permis de construire accordé, il est impossible de faire état du tracé définitif du futur raccordement de la centrale solaire au réseau électrique. De plus, cet ouvrage de raccordement qui sera intégré au réseau de distribution fera l'objet d'une demande d'autorisation selon la procédure définie par l'article 50 du décret 75/781 du 14 Aout 1975 modifiant le décret du 29 Juillet 1927 pris pour l'application de la loi du 15 Juin 1906 sur la distribution d'énergie. Cette autorisation sera demandée par ENEDIS qui réalisera les travaux de raccordement du futur parc solaire photovoltaïque de Sermaize-les-Bains. Le financement de ces travaux restera à la charge de URBA 224, mais le raccordement est sous la responsabilité d'ENEDIS, qui lors des travaux de raccordement, devra prendre en compte les impacts potentiels de ces travaux et obtenir les autorisations nécessaires à ceux-ci.

Un intérêt particulier sera porté à la conservation et au renforcement de la végétation existante autour du site (haie et friche) afin d'insérer au mieux le projet photovoltaïque à son environnement, autant sur le volet écologique que paysager ; plantation d'une haie champêtre en limite Sud, Est et Nord-est, et mesure de gestion à long terme des zones humides qui tendent à se refermer (fauche et coupe des espèces végétales tendant à fermer le milieu).
Les espaces de prairie Nord et Sud seront entretenus par une fauche tardive et un pâturage extensif qui sera mis en place avec un éleveur local.

Implantation et volume

L'unité de production photovoltaïque proposée s'établira sur les surfaces suivantes :

- *Emprise totale de la centrale (surface clôturée) : 115 400 m² environ.*
- *Surface des panneaux photovoltaïques : 44 700 m² environ.*
- *Surface des aménagements (pistes, aire de retournement, bâtiments électriques) : 2 410 m² environ.*

A noter cependant que la piste d'accès et les voies de manœuvre pour les retournements, qui représentent une surface de 2 110 m² environ, seront constituées à l'aide de matériaux perméables (graves non traitées, concassés…).

La centrale sera équipée de structures fixes, orientées au Sud, avec une inclinaison maximale de 20°. Chaque structure est équipée de 32 modules.

Les modules photovoltaïques installés sur les quelques 753 structures seront d'aspect bleutés et d'une puissance unitaire d'environ 445 Wc. Les structures ont une hauteur au point bas de 1 mètre et une hauteur au point haut de 2,50 mètres. Chaque rangée de structure sera espacée de 4 mètres entre axes des pieux, qui seront enfoncés à une profondeur située entre 1 mètre et 1,5 mètre.

La faible hauteur des structures permet au projet d'être facilement occulté par les mesures d'intégration paysagère (adaptation à la topographie du site, plantation et conservation de haies).

Pour assurer la conversion, le transport et la livraison sur le réseau ENEDIS de l'énergie produite par les panneaux photovoltaïques, quatre postes onduleurs/transformateurs (hauteur max 3,8 mètres, surface 36 m²) seront implantés sur le site ainsi qu'un poste de livraison électrique (hauteur max 3,8 mètres, surface 22,5 m²). Ces équipements seront reliés par un réseau électrique HTA interne à la centrale permettant d'assurer l'évacuation de l'énergie des postes de transformation vers le poste de livraison.

Un local de maintenance de type conteneur sera installé (hauteur max 2,6 mètres, surface 14.2 m²).

Implantation des panneaux photovoltaïques.

Traitement des constructions, clôtures, végétation ou aménagement situés en limite de terrain

Afin de garantir la sécurité des installations, une clôture grillagée de 2 mètres de haut sera disposée sur le pourtour du site, ainsi qu'un réseau de caméra de surveillance. Ces caméras reposeront sur un mât métallique de 2,50 mètres. La clôture de l'installation formera un linéaire d'environ 2 635 mètres.

La centrale sera accessible par l'intermédiaire d'un portail d'accès verrouillé situé au niveau de la barrière actuelle qui ferme l'accès au chemin menant aux lagunes remblayées, en retrait d'environ 15 mètres de la RD 62.

Une piste principale de circulation interne sera mise en place dans le prolongement du chemin existant qui sera renforcé sur une largeur de 4 mètres. Cette piste conduira jusqu'à la partie nord du site et desservira les bâtiments techniques. Au niveau de l'entrée et de l'extrémité de la piste, des aires de manœuvre sont prévues pour permettre le retournement des camions. Un espace d'1 mètre sera laissé libre de part et d'autre afin de permettre la bonne circulation des moyens de lutte contre les incendies.

Cette voie d'accès destinée à la circulation lourde sera réalisée en graves non traitées (GNT) posées dans un décaissement de 40 centimètres de profondeur environ, sur un géotextile, en surélévation d'environ 20 centimètres par rapport au terrain naturel.

Sur le pourtour de la centrale, un espace de circulation de 4 mètres de largeur sera laissé en état d'enherbement initial entre les tables photovoltaïques et la clôture. Les peupliers situés au Nord-Ouest et Nord-est de la centrale seront coupés, les haies aux abords seront entretenues et limitées en hauteur afin d'éviter les ombrages sur les tables photovoltaïques.

Une haie champêtre composée d'arbres et d'arbustes d'essences locales sera plantée en limite Nord-Est du site à l'extérieur de la centrale le long du merlon sur environ 170 mètres. Une autre haie du même type sera implantée à l'extérieur de la centrale en limite Sud sur environ 175 mètres le long de la RD 62.
Cette haie se prolongera à l'intérieur de la centrale à l'Est en limite de la propriété des riverains du site sur environ 350 mètres. Les essences seront un panaché d'espèces ornementales et d'espèces fruitières.

Dix arbres fruitiers seront également plantés dans la zone laissée libre au Sud-est de la centrale. Un panneau pédagogique sera installé à l'entrée de la centrale.

Trois « hibernaculums » seront créés en bordure des différentes zones d'implantation du projet pour favoriser le gite des reptiles en dehors de la centrale. La clôture sera pourvue de passes faunes espacés d'environ 50 mètres. Quatre gites à chiroptères seront installés sur les postes de transformation.

Matériaux et couleurs des constructions

La clôture et les portails seront en acier galvanisé brut ou de couleur « Vert Mousse » (RAL 6005 et les postes électriques (transformation et livraison) seront de couleur « Ivoire » RAL 1015 ou « Beige Gris » (RAL 1019).

Les panneaux photovoltaïques seront de couleur bleu ardoise.
Les structures porteuses seront de couleur métallique.
Les voies de circulation seront réalisées en graves.

Traitement des espaces libres

Les surfaces au sol correspondant aux espaces entre les panneaux et sous les panneaux seront laissées en l'état. Ainsi, à la suite de la pose des modules, une reprise rapide de la végétation existante sera favorisée.

Accès au terrain

Le site du projet de parc photovoltaïque est accessible directement par la route départementale RD 62.

A l'intérieur de la centrale la piste principale permettra d'accéder aux postes électriques et aux différents éléments de la centrale solaire.

Lutte incendie

Des moyens d'extinction pour les feux d'origines électriques dans les locaux techniques seront mis en place.
Le portail sera conçu et implanté afin de garantir en tout temps l'accès rapide des engins de secours.
Il comportera un système sécable ou ouvrant de l'extérieur au moyen de tricoises dont sont équipés tous les sapeurs-pompiers (clé triangulaire de 11 millimètres).

De plus, il est prévu pour la centrale les dispositions suivantes :
- *Une piste de 4 mètres de large laissée libre de 1 mètre de part et d'autre permettant l'accès à l'ensemble des bâtiments avec une voie de manœuvre permettant le retournement ;*
- *Mise en place d'une citerne de 120 m3 qui devra être conforme aux prescriptions du SDIS ;*
- *Moyens de secours (extincteurs).*

Avant la mise en service de l'installation, les éléments suivants seront remis au SDIS :
- *Plan d'ensemble au 1/2000ème ;*
- *Plan du site au 1/500ème ;*
- *Coordonnées des techniciens qualifiés d'astreinte ;*
- *Procédure d'intervention et règles de sécurité à préconiser.*

Illustrations du projet (source bureau d'études 2BR)

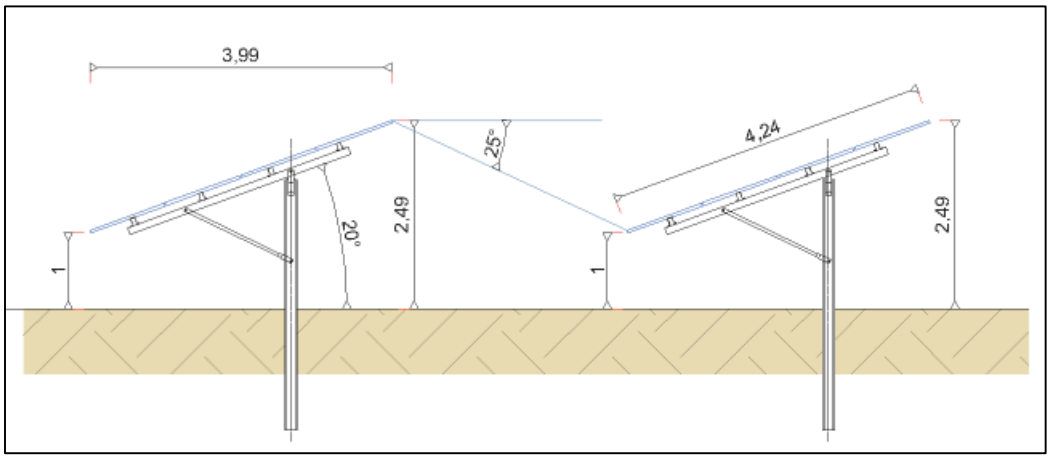

Coupe longitudinale des structures photovoltaïques

Poste de livraison envisagé

Poste de transformation envisagé

Local de maintenance envisagé

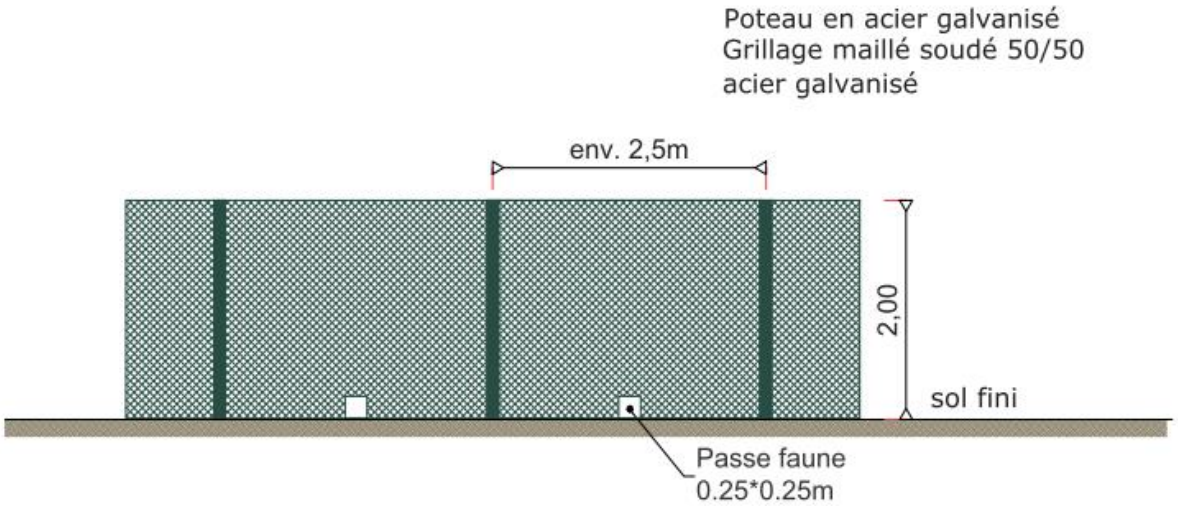

Type de clôture envisagée

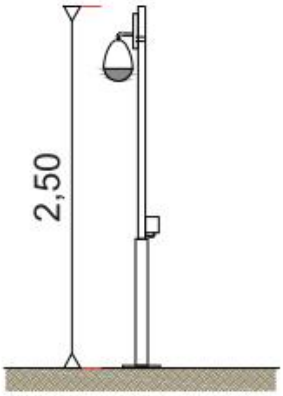

Caméra de surveillance envisagée

Citerne souple pour sécurité incendie envisagée

Vue d'ensemble du projet depuis la RD sans l'insertion paysagère (source : bureau d'études 2BR)

Vue d'ensemble du projet depuis la RD avec l'insertion paysagère (source : bureau d'études 2BR)

L'état initial du terrain

Les terrains concernés par le projet sont localisés aux lieux-dits « le Champ des Avoines » et « le Bout du Champ La Croix » à environ 1 km au Nord-ouest du centre bourg de SERMAIZE-LES-BAINS. Ils se situent plus exactement dans la zone dite des « bassins » de l'ancienne raffinerie de sucre Cristal Union qui se trouvaient à proximité, de l'autre côté du canal de la Marne au Rhin. Ils sont occupés par un ancien bassin de décantation et d'anciennes lagunes en partie remblayées dans le secteur central, l'ensemble enfriché, et par deux prairies, l'une au Nord qui a été dans le passé une lagune et une au Sud-est où les boues du bassin de décantation ont été épandues.

L'accès au terrain se fait par la RD 62 via un chemin qui mène au cœur du site dans la zone de lagunage complétement remblayée ou via un chemin rural qui longe le site à l'Est. La prairie Sud-ouest est partiellement clôturée alors que le reste du site est entouré de merlons plantés de haies au Nord, à l'Est et au Sud-ouest qui en limitent fortement l'accès. Cet accès via la RD 62 est bien dimensionné pour permettre la construction puis l'exploitation de la centrale sans nécessiter de travaux particuliers.

Le site présente un relief globalement plat variant entre 127 et 128 mètres dans les secteurs de lagune. Les lagunes sont entrecoupées de merlons de 2 à 3 mètres de hauteur. Le bassin de décantation est surélevé à environ 1310 mètres, entouré d'un merlon d'environ 3 à 4 mètres de hauteur par rapport aux prairies. Il n'existe aucun exutoire pour les eaux pluviales du site : les ruissèlements se dirigent vers les points bas du site ou des zones de stagnation temporaire des eaux se forment lors de forte pluie.

Au niveau de l'entrée du chemin jouxtant la RD 62, une barrière ferme l'accès au véhicule.

Le site fait l'objet d'une SUP de surveillance de la qualité des eaux au moins jusqu'en 2021. Deux piézomètres sont dans l'enceinte de la centrale : des dispositions seront à prendre lors des travaux pour les protéger et ils resteront accessibles lors de la phase d'exploitation de la centrale.

L'ensemble des terrains appartient à la communauté de communes à l'exception des parcelles (AH10 et AH11) qui appartiennent aux propriétaires de la maison sise sur le site.

Les abords immédiats du site sont délimités :

- *À l'ouest, par un merlon planté de quelques peupliers dans sa partie nord puis en descendant vers le sud par le merlon ceinturant le bassin de décantation, au-delà desquels se trouvent des parcelles agricoles,*
- *Au sud, par la RD 62 puis le canal « de la Marne au Rhin », au-delà duquel se trouvent des habitations,*
- *À l'est par le chemin rural de Grand Pré, bordé d'une haie, au-delà de laquelle se trouvent des parcelles agricoles puis la zone d'activité de Sermaize-les-Bains,*
- *Au nord, par un merlon planté d'une haie, puis des parcelles agricoles.*

Une maison d'habitation se situe en bordure Est du site et donne sur le chemin rural de Grand Pré.

A noter que le site d'implantation ne comporte aucun boisement et encore moins de massif forestier d'une surface de plus de 4 hectares, seuil en vigueur à partir duquel toute coupe nécessite une autorisation. Le « défrichement » nécessaire pour le projet est limité dans la prairie sud à la suppression d'une quarantaine de peupliers restant d'une ancienne plantation abattue par la tempête de 1999, à environ 25 frênes plantés au nord de la maison sise sur le site et sur le reste du site à la coupe d'une dizaine de peupliers et de quelques arbres de haies. Ainsi, aucune demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier ne sera déposée.

Le site actuellement

Photographie du site depuis l'angle Nord-est du périmètre

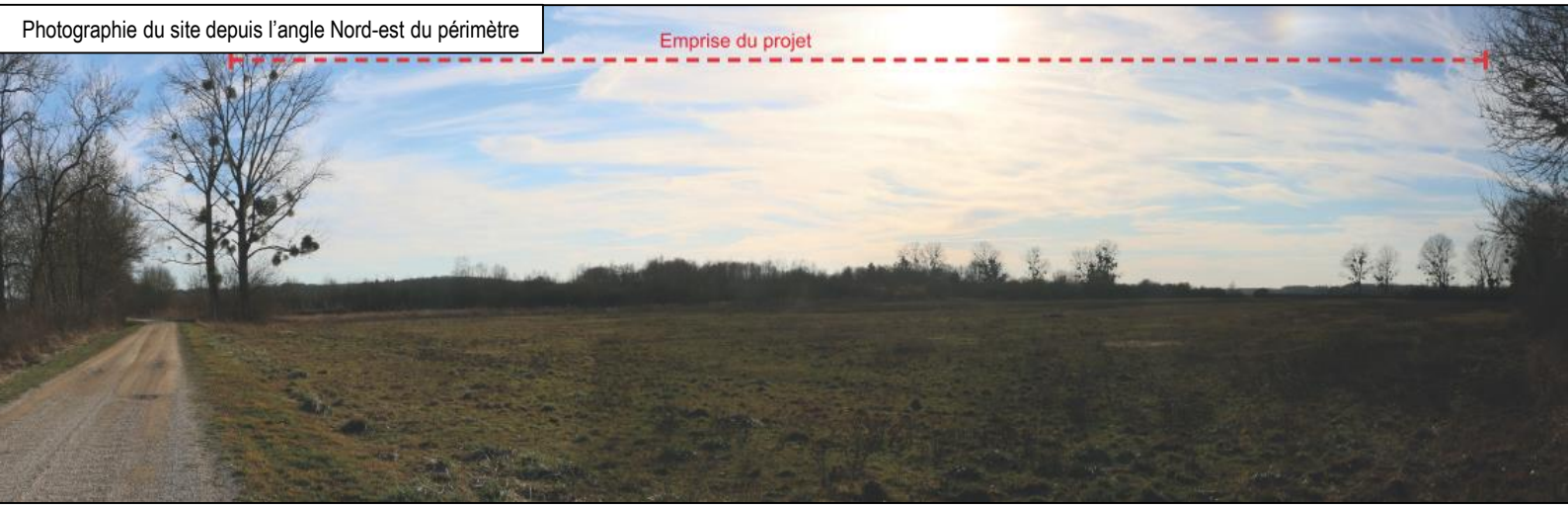

Photographie du site depuis l'angle Sud-est du périmètre

Les conclusions de l'étude d'impact

Une étude d'impact a été réalisée préalablement afin de déterminer le bien fondé du projet, voici les principales conclusions.

Le site est propice à l'accueil d'un parc photovoltaïque, puisqu'aucune concurrence n'est possible avec d'autres activités économiques, que l'ensoleillement est suffisant pour permettre une bonne productivité et qu'aucune contrainte rédhibitoire à l'implantation d'un parc photovoltaïque n'a été recensée.

L'implantation répond à l'ensemble des préconisations liées aux servitudes identifiées et n'impactera aucune d'entre elles (canalisation de gaz, infrastructures de transport, faisceaux hertziens, lignes électriques, etc.). Des mesures seront mises en place en cas de besoin pour palier d'éventuels effets.

Les impacts du projet ont été identifiés et des mesures d'évitement et de réduction ont été proposées lorsque cela s'avérait utile afin de les réduire. Des mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi seront également mises en place afin de s'assurer de la bonne intégration du parc photovoltaïque.

Concernant les études d'expertises, l'étude écologique a montré que malgré la présence d'enjeux naturalistes sur le site d'étude, la mise en place d'un panel de mesures d'insertion environnementale permet de dégager un risque d'impact fortement maîtrisé sur les espèces protégées et patrimoniales présentes. La destruction directe d'individus est évitée au maximum et le maintien des populations de ces espèces dans un état de conservation satisfaisant n'est pas remis en cause.

Néanmoins, les impacts n'ont pu être évités pour une espèce : le Sphinx de l'Epilobe. Une mesure compensatoire est nécessaire ainsi qu'une demande de dérogation pour destruction d'habitat de reproduction et d'individus auprès du CNPN. Pour toutes les autres espèces, si le porteur de projet accepte la mise en place des mesures d'insertion environnementale, les impacts résiduels sur la faune et la flore sont faibles ou non significatifs et aucune mesure de compensation n'est alors nécessaire au titre de la loi 411-1 du code de l'environnement. Il n'apparaît donc pas indispensable d'engager une démarche auprès du CNPN. Concernant la problématique des zones humides, l'impact a été réduit au maximum grâce aux différentes mesures d'insertion environnementale et à une diminution des aménagements et panneaux photovoltaïques. L'impact sur zone humide est ainsi en dessous de 1 000 m². Les impacts résiduels sont faibles et aucune mesure de compensation n'est alors nécessaire.

L'étude paysagère a quant à elle montré que le futur parc photovoltaïque va peu modifier les paysages locaux. Les impacts bruts de ce dernier sont forts mais concentrés uniquement sur les abords. Que ce soit au Sud au niveau de la D62 et du canal de la Marne, ou à l'Est le long de la D216, les vues vont être importantes et vont modifier profondément le paysage. Toutefois, les choix d'implantation vont atténuer ces impacts, en conservant les haies écrans, et surtout en séparant le parc en trois espaces, permettant ainsi d'atténuer la surface visible du parc tout en préservant des zones à enjeux floristiques et faunistiques. Cette séparation en trois entités permet un traitement séparé des mesures d'intégration. Le Sud du futur parc photovoltaïque au contact plus urbain proposera une haie ornementale et fruitières alors que le Nord, plus naturaliste, proposera une haie composée d'essence locale et adaptées. Les impacts résiduels sont faibles.

Enfin, il est important de souligner que, outre les bénéfices environnementaux liés au développement d'une énergie exempte d'émissions polluantes, ce projet, conçu dans une démarche de développement durable mais aussi d'aménagement des territoires, aura également un impact positif sur le contexte humain. Il contribuera au développement économique de la commune, mais également et plus largement de l'intercommunalité Côtes de Champagne et Val de Saulx, du département de la Marne et de la région Grand Est.

1.2.2 Le porteur de projet *(source : URBASOLAR)*

Présentation du groupe URBASOLAR

Le groupe URBASOLAR est le premier spécialiste français du solaire photovoltaïque et, à ce titre, a pour ambition de contribuer significativement au développement à grande échelle de cette énergie de façon qu'elle assure une part prépondérante des besoins énergétiques de l'humanité.

Le groupe est engagé dans la lutte contre le changement climatique et dans la transition énergétique. Les notions d'équité sociale, de responsabilité sociétale imprègnent par ailleurs la nature de leurs relations.

URBASOLAR exploite à ce jour un parc de 350 MWc constitué de 500 centrales photovoltaïques qui ont été développées et construites par leurs équipes.

Très présent sur l'ensemble du territoire national, le groupe URBASOLAR développe une importante dimension internationale avec le développement, la réalisation et l'exploitation de centrales photovoltaïques au Kazakhstan, aux Philippines, au Burkina Faso, au Sénégal, au Kenya, et encore bien d'autres pays.

Le groupe URBASOLAR possède un portefeuille de projets futurs conséquent en France et à l'international, projets qui sont tous à un stade avancé de développement et pour beaucoup totalement finalisés. Ces projets seront construits dans les trois exercices prochains conduisant à détenir et exploiter à cette échéance un parc de centrales photovoltaïques de plus d'1GW.

Présentation du demandeur

La société URBA 224 est une société de projet qui a été créée par URBASOLAR pour porter le projet de centrale photovoltaïque située sur la commune de Sermaize-les-Bains. La société URBA 224 est détenue à 100 % par URBASOLAR.

Le dossier de permis de construire, la réponse à l'appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE), ainsi que toutes les demandes d'autorisations administratives et électriques seront déposées au nom d'URBA 224.

Chiffres clés

Solidité financière

URBASOLAR est un groupe un groupe fiable et rentable depuis sa création qui a réalisé à ce jour plus de 590 millions d'€ d'investissements cumulés.

Le groupe a développé et construit plus de 350 MWc de centrales photovoltaïques et est actionnaire dans un parc représentant 404 M€ d'investissement.

Le groupe est côté C4 par la Banque de France.

Implantations

Basé à Montpellier dans l'Héraut, le groupe dispose d'agences à Paris, Aix en Provence, Toulouse et Bordeaux. A l'international, ils opèrent sur des zones cibles telles que : l'Asie Centrale, l'Afrique du Nord et de l'Ouest, l'Afrique Subsaharienne, le Moyen-Orient et le Sud Est Asiatique, au travers de filiales avec des partenaires locaux.

Innovation

Le groupe URBASOLAR consacre chaque année 3% de son chiffre d'affaires à la R&D. Les actions de R&D sont menées en interne par un service dédié au sein de la direction technique, avec la participation active d'autres collaborateurs qui interviennent sur certains programmes ciblés (bureau d'études, exploitation, informatique…).

Les programmes de R&D portent notamment sur les bâtiments intelligents et l'autoconsommation, les smarts grids, l'innovation des composants ou bien le stockage de l'électricité.

La plupart de ces programmes est menée en partenariat avec des institutions publiques (centres de recherche, laboratoires, universités), des entreprises privées (fabricants de composants, consommateurs industriels…) ou encore des pôles de compétitivité.

Les actions de R&D réalisées par URBASOLAR ont permis la mise en œuvre de solutions opérationnelles qui ont contribué à la croissance du groupe et de la filière.

En particulier, URBASOLAR a été un précurseur au travers des actions suivantes :

1 Bâtiment Intelligent & Autoconsommation

- Améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments
- Intégrer de façon durable les énergies renouvelables
- Réduire la facture énergétique

2 Smarts Grids

- Orienter les systèmes solaires photovoltaïques vers la demande énergétique locale et la gestion efficiente du réseau électrique

3 Stockage de l'électricité

- Assurer la stabilité du réseau
- Gérer l'injection à la pointe de la consommation en Zones Non Interconnectées

4 Innovation Composants

- Intégrer les procédés dans l'enveloppe des bâtiments
- Développer les fonctionnalités associées sur des applications PV (serres, ombrières…)

Responsabilité sociétale et environnementale (RSE)

URBASOLAR est engagé dans une politique de développement durable et mène des actions spécifiques sur chacun des trois piliers : Environnemental, Social et Sociétal.

Sur le plan environnemental :

URBASOLAR, afin de répondre à ses engagements sur l'environnement s'est dotée d'un Système de Management Environnemental (SME).

L'entreprise a défini une politique environnementale dont les objectifs sont notamment de :

- *Respecter la norme ISO 14001 (entreprise certifiée) ;*
- *Diminuer ses impacts environnementaux par une meilleure valorisation des déchets et une meilleure valorisation des prestataires ;*
- *Réduire ses différentes consommations ;*
- *Développer la sensibilisation du personnel à la protection de l'environnement ;*
- *Diminuer les nuisances liées à son activité sur les chantiers ;*
- *Améliorer l'impact positif de ses installations ;*
- *Faire appel à des fournisseurs et sous-traitants certifiés ISO 14001.*

URBASOLAR est membre de PV CYCLE depuis 2009, et fait partie des membres fondateurs de PV CYCLE France, créée début 2014. Fondée en 2007, PV CYCLE est une association européenne à but non lucratif, créée pour mettre en œuvre l'engagement des professionnels du photovoltaïque sur la création d'une filière de recyclage des modules en fin de vie. Aujourd'hui elle gère un système complètement opérationnel de collecte et de recyclage pour les panneaux photovoltaïques en fin de vie dans toute l'Europe.

La collecte des modules en silicium cristallin et des couches minces s'organisent selon trois procédés :

- *Containers installés auprès de centaines de points de collecte pour des petites quantités.*
- *Service de collecte sur mesure pour les grandes quantités.*
- *Transport des panneaux collectés auprès de partenaires de recyclage assuré par des entreprises certifiées.*

Les modules collectés sont alors démontés et recyclés dans des usines spécifiques, puis réutilisés dans la fabrication de nouveaux produits.

Sur le plan social :

URBASOLAR a mis en œuvre une série d'actions concernant ses collaborateurs, dont notamment :

- *Gestion du Plan de Formation, notamment sur les problématiques de travail en hauteur, d'interventions électriques sur les postes HTA, de sécurité et d'ingénierie des projets,*
- *Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétences, pour la sécurisation des parcours professionnels,*
- *Plan de participation aux résultats de l'entreprise.*

Investie dans le développement de l'emploi et la formation professionnelle des jeunes, URBASOLAR s'est attaché à développer des partenariats multiples avec des écoles renommées en partageant avec elles des valeurs d'ouverture, de diversité, de responsabilité, de performances globales et de solidarité envers les jeunes générations.

L'entreprise accueille chaque année de nombreux jeunes talents « futurs diplômés » désireux de développer des projets concrets alliant théorie et pratique professionnelle et en lien avec leurs études.

Sur les formations supérieures et notamment d'Ingénieurs spécialisés au niveau national, URBASOLAR a noué des relations avec de nombreux établissements, écoles ou universités. En parallèle de ces partenariats, URBASOLAR assure des missions d'aide à la réinsertion sociale pour des personnes dont le parcours professionnel a connu quelques accidents.

Sur le plan sociétal :

Développement du Financement participatif sur les centrales solaires du groupe

L'objectif est de favoriser l'ouverture citoyenne des parcs du groupe URBASOLAR. URBASOLAR travaille à mettre en œuvre des investissements responsables, en partenariat avec les collectivités locales, pour favoriser le déploiement des énergies renouvelables et le financement citoyen au service de l'intérêt général.

Formation des partenaires à l'export

URBASOLAR organise des séminaires de formation métier pour ses partenaires à l'export (formation théorique et visite sur site) avec comme objectif la transmission de son savoir-faire au plus grand nombre partout dans le monde.

Références et expériences

Le groupe URBASOLAR est un des principaux lauréats des appels d'offres nationaux depuis leur création en 2012, que ce soit sur les projets de grande puissance (supérieurs à 250 kWc) ou sur les projets de plus petite puissance (AOS : entre 100 et 250 kWc).

Organisé en interne avec une cellule dédiée, URBASOLAR dispose d'un savoir-faire en matière de montage de dossiers d'Appels d'Offres. La qualité de ses réponses lui ont permis d'obtenir d'excellents résultats lors des différentes sessions.

Sur les dernières sessions URBASOLAR se classe en 2ème position au niveau national avec plus de 500 MWc remportés.

URBASOLAR affiche un taux de transformation de 90% sur ses projets lauréats.

Les centrales au sol
→16 centrales pour 125 MWc en exploitation ;
→37 centrale pour 297 MWc en exploitation à construire dans les 2 ans.

En matière de centrale au sol, le groupe URBASOLAR a réalisé des installations couvrant toutes les technologies (fixe, systèmes avec trackers, systèmes à concentration). La variété de ses réalisations lui permet aujourd'hui de disposer d'une expérience sur tous types de sites :

- *Zones polluées ;*
- *Terrils ;*
- *Anciennes carrières ;*
- *Zones aéroportuaires ;*
- *Etc.*

1.2.3 Les avantages du projet permettant de définir l'intérêt général

- *Réhabilitation*

Le projet de réalisation de centrale photovoltaïque sur la commune de SERMAIZE-LES-BAINS permet de réhabiliter un ancien site d'activité en friche.

- *Développement d'un système de production d'énergie solaire*

La future centrale photovoltaïque permet de développer un système de production alternative d'énergie et d'en dégager des bénéfices environnementaux liés à l'absence de d'émissions polluantes.

- *Qualité du projet*

Le savoir faire du porteur de projet assure une insertion paysagère de qualité et permet d'envisager une exploitation du site sur le long terme dans une démarche de développement durable en cohérence avec un aménagement du territoire vertueux.

- *Développement économique*

Le contexte humain est à mettre en avant dans cette démarche. Nous avons pu constater à travers cette notice que la situation économique est en baisse sur le territoire. Le projet contribuera ainsi à l'amélioration du tissu économique de la commune et plus largement de celui de l'intercommunalité qui se positionne dans les territoires en jouant un rôle en matière de transition énergétique dans la région.

2. DISPOSITIONS DE LA MISE EN COMPATIBILITE

2.1 Rappels

2.1.1 Le document actuel

Le document actuel est composé :

- *D'un rapport de présentation*
- *D'un projet d'aménagement et de développement durable (PADD)*
- *D'un règlement graphique*
- *D'un règlement écrit*
- *D'orientations d'aménagement et de programmation*
- *D'une liste d'emplacements réservés*
- *D'annexes*

Sur l'ensemble de ces pièces constitutives du PLU, le règlement écrit et le règlement graphique (plan de zonage) doivent être rendus compatibles avec le projet proposé.

Le projet ne remet pas en cause l'économie générale du document. Il accompagne les objectifs du PADD en participant au développement économique du territoire dans une démarche de développement durable. Par ailleurs, l'activité agricole n'est pas sanctionnée, une étude menée en concertation avec la chambre d'agriculture doit permettre de déterminer une future activité pastorale sur le site d'exploitation et ainsi renforcer la pratique sur le territoire.

L'instauration d'un nouveau secteur « Ner » sera visible sur le règlement graphique (plan de zonage). Sa règlementation induite sera complétée au niveau du règlement écrit.

Les incompatibilités du projet avec le PLU actuel :

- *Constat*
  - La règlementation proposée au sein des secteurs Azh et Nzh ne permet pas d'aménager une centrale photovoltaïque.

- *Solutions*
  - Créer un secteur « Ner » avec une règlementation adaptée. Le devenir futur du secteur permettant une cohabitation avec une activité pastorale nous incite à proposer l'indice « er » pour énergie renouvelable au sein de la zone « N » pour naturelle.

2.1.2 Rappel règlementaire et opportunité de créer un secteur « Ner »

Aujourd'hui, le PLU de la commune affiche, au niveau du site potentiel d'implantation, une zone agricole à prédominance humide partielle ainsi qu'une zone naturelle également à prédominance humide partielle à la règlementation axée sur la préservation des zones humides ne permettant pas de développer une centrale photovoltaïque. Ainsi, un des objets de la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet est de créer un secteur naturel spécifique à la production d'énergie renouvelable permettant les aménagements projetés. Ce nouveau secteur doit répondre aux principes règlementaires offerts par l'article L151-11 développé dans le code de l'urbanisme. Le plan de zonage et le règlement écrit doivent être ajustés en conséquence.

Article 151-11 du code de l'urbanisme

I.- Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

II.- Dans les zones agricoles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il est entendu que le genre d'aménagement projeté (centrale photovoltaïque) est à considérer comme un équipement collectif. Ainsi, l'article L151-11 du code de l'urbanisme, il est précisé que ce type d'équipement reste possible dans les zones agricoles, naturelles et forestières à condition de na pas être *incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.*
Une étude de la chambre d'agriculture de la Marne en cours de réalisation tend à préciser les conditions de création d'une activité pastorale sur le site ce qui à priori permet de prouver que l'équipement est compatible avec cet objectif. Par ailleurs, l'étude paysagère a quant à elle montré que le futur parc photovoltaïque va peu modifier les paysages locaux (extrait page 23 de cette notice) ce qui permet d'être compatible avec la nécessité de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des paysages. Quant à la sauvegarde des espaces naturels, les conclusions de l'étude d'impact sont rassurantes sur ce point (conclusion de l'étude d'impact présentées pages 22 et 23 de cette notice).

Il convient néanmoins que ce nouveau secteur, aussi peu impactant soit-il, précise un encadrement règlementaire adapté et limitant afin de garantir expressément la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

En conclusion, c'est sur la base de cette analyse qu'un nouveau secteur « Ner » est proposé dans la nouvelle version du PLU avec une règlementation adaptée répondant aux obligations de l'article L151-11 du code de l'urbanisme.

Pour répondre à ces obligations :
- La zone d'implantation est encadrée par les articles 6 et 7 déjà existants.
- Les conditions de hauteur sont encadrées par l'article 10 modifié.
- L'emprise au sol des bâtiments nécessaires pour un tel projet est règlementée par l'article 9 modifié.
- L'article 13 modifié est aussi mis à contribution pour assurer de manière générale l'insertion du projet dans son environnement.

2.2 Le zonage

Le zonage actuellement opposable classe le périmètre visé par la centrale photovoltaïque en deux secteurs distincts : le secteur Azh et le secteur Nzh. Il convient par le biais de cette procédure de proposer un nouveau secteur qui prendra le nom Ner pour « Naturel Energie Renouvelable ». La parcelle classée en Nh à proximité du projet est maintenue dans son état règlementaire. La limite entre les secteurs Azh et Nzh est conservée de part et d'autre du nouveau secteur proposé.

Parcelle n°11 bâtie classée dans le secteur Nh.

<u>Le zonage approuvé initialement :</u>

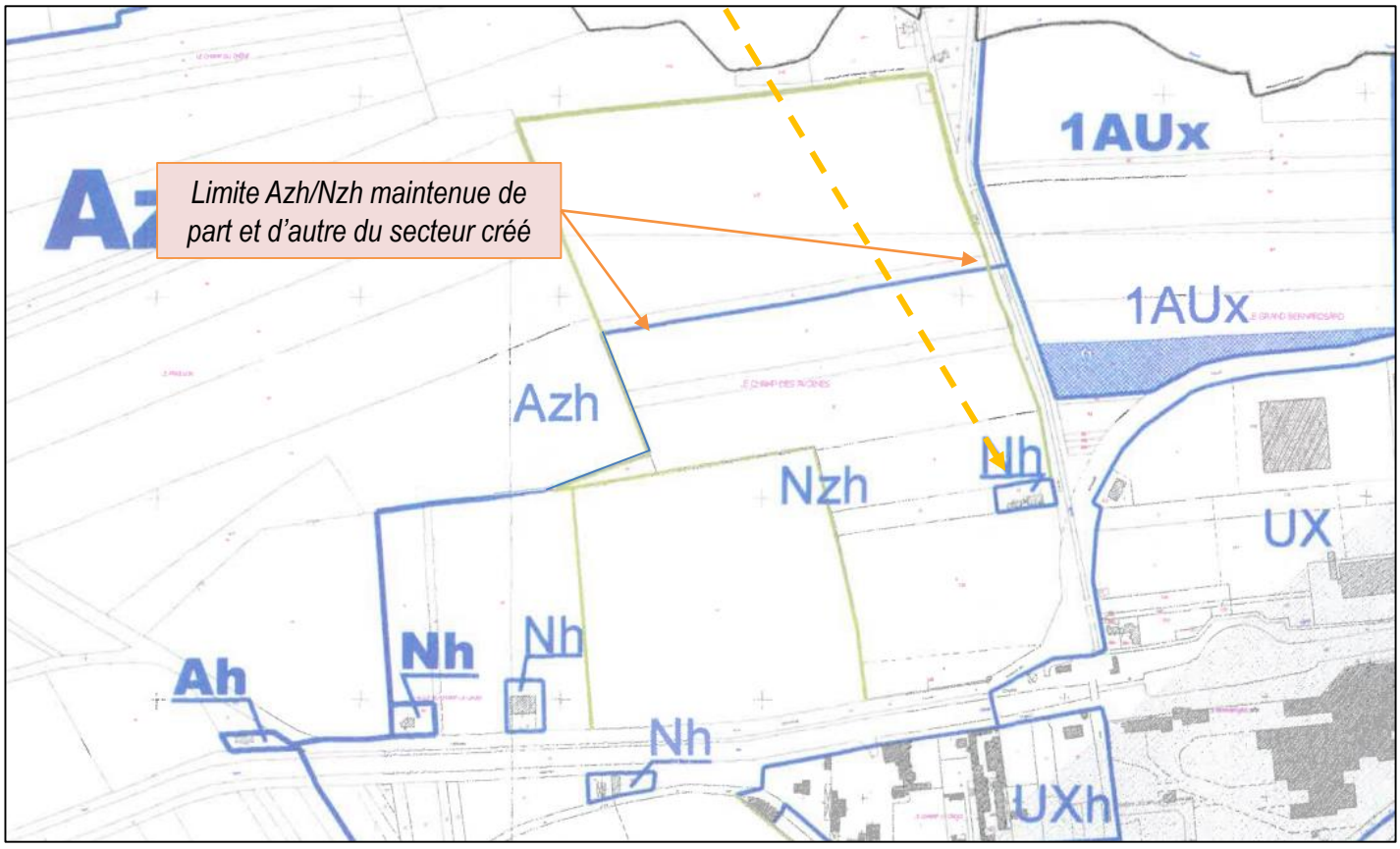

Zonage du PLU initialement approuvé (source : PLU de la commune de SERMAIZE-LES-BAINS)

Le zonage mis en compatibilité :

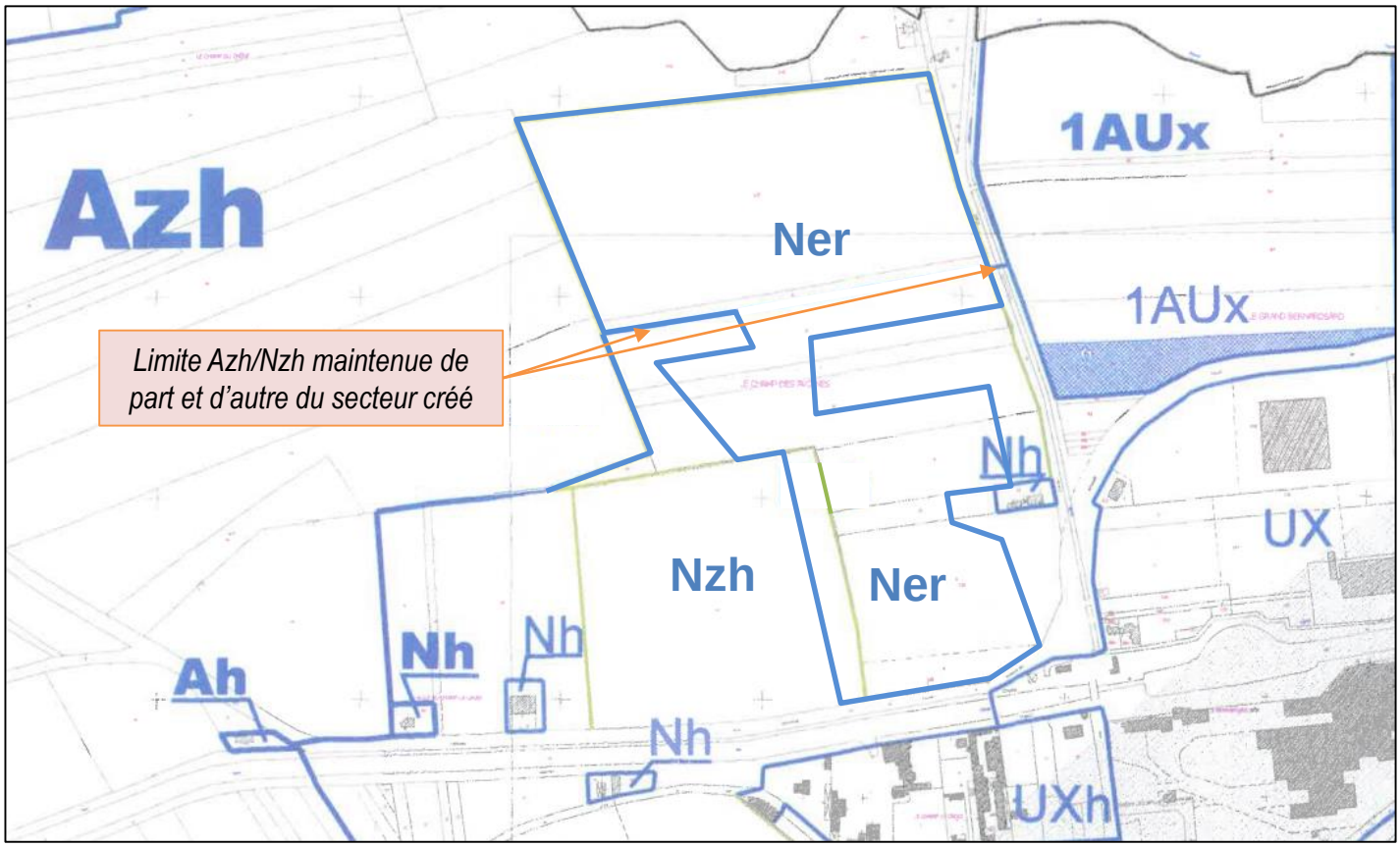

Zonage du PLU dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU de SERMAIZE-LES-BAINS

Le secteur Ner créé dans le cadre de cette mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet dispose d'une superficie de 16,10 ha. Cela réduit en conséquence le secteur Nzh de 7,74 ha et le secteur Azh de 8,36 ha.

2.3 Le règlement écrit

Le règlement écrit dans sa version initiale ne contient aucune disposition pour le secteur Ner puisque absent du plan de zonage. Il convient dès lors dans le cadre de cette mise en compatibilité de proposer une règlementation adaptée à ce nouveau secteur dédié à la production d'énergie renouvelable. Au regard de la structure du règlement écrit, il est proposée d'intégrer les spécificités de ce nouveau secteur au fil de la zone N lorsque des précisions apparaissent utiles.

Le règlement écrit approuvé initialement ne contenant pas de règlementation spécifique pour le secteur Ner, nous présentons ainsi la seule nouvelle version proposée dans le cadre de la mise en compatibilité, les nouvelles règles sont indiquées en vert pour faciliter la lecture du document.

Le caractère de la zone est également complété pour intégrer le nouveau secteur. Seuls les articles 2, 9, 10 et 13 sont ajustés.

CARACTERE DE LA ZONE

Ce sont les terrains naturels et forestiers de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vie esthétique, historique ou écologique et de leur caractère d'espaces naturels.

La zone comprend :
- Un secteur Ner qui correspond à un site de production d'énergie renouvelable.
- Un secteur Nh qui correspond aux zones d'habitat isolé.
- Un secteur Nzh où les sols sont concernés par des zones à dominante humide qu'il convient de protéger de toutes constructions.
- Un secteur Np qui correspond aux terrains inclus dans la ZNIEFF qu'il convient de préserver.
- Un secteur Nj qui identifie les arrières de parcelles qui ne peuvent être occupés que par des abris de jardin, annexes et piscine ; ces espaces crées des transitions paysagères entre la zone urbaine et les espaces naturels et agricoles.
- Un secteur Ns qui correspond aux terrains occupés par des équipements publics (station de pompage, épuration…).

Une partie de la zone est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles, il convient de se référer à l'annexe du PLU.

[…]

ARTICLE 2 – OCCUPATION OU UTILISATION DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

2.1. Dans toute la zone y compris tous les secteurs à l'exception du secteur Ner
- La reconstruction à l'identique des constructions sinistrées ;
- Les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt public et collectif.

[…]

2.5. Dans le secteur Ner uniquement :

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, et à condition d'être en lien avec la production d'énergie renouvelable de type centrale photovoltaïque.

[…]

ARTICLE 9 – EMPRISE AU SOL

Dans le secteur Nh uniquement : l'agrandissement de 25% de l'emprise au sol existante au moment de l'approbation du PLU est autorisé.

Dansle secteur Nj uniquement : l'emprise au sol de l'ensemble des constructions est limitée à 10% de la superficie de l'unité foncière classée en Nj.

Dans le secteur Nx uniquement : l'emprise au sol de l'ensemble des constructions est limitée à 60% de la superficie du secteur Nx.

Dans le secteur Ner uniquement : l'emprise au sol des constructions (*poste de livraison, poste de transformation, local de maintenance)* est limitée à 300 m². Les installations photovoltaïques ne sont pas comprises dans cette emprise maximale ; elles sont réputées possibles sur 100% de la surface du secteur.

ARTICLE 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

[…]

10.5. Dans le secteur Ner uniquement, la hauteur des constructions est fixée à 4 mètres.

[…]

ARTICLE 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

[…]

13.5. Dans le secteur Ner uniquement : toute construction ou installation nouvelle devra proposer une insertion paysagère, en adéquation avec la définition du secteur, de telle sorte que les impacts visuels soient réduits depuis l'emprise publique adjacente.

[…]

3. ANALYSE DES INCIDENCES SUR NATURA 2000

La présente analyse des incidences sur NATURA 2000 a été réalisée dans le cadre de l'étude d'impact par le bureau d'études ATER Environnement.

Le réseau Natura 2000 constitue le moyen principal mis en place par l'Union européenne pour lutter contre l'érosion de la biodiversité. Ce réseau a pour objectif de mettre en application la Directive « Oiseaux » de 1979 et la Directive « Habitats » de 1992 visant à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats à forts enjeux de conservation en Europe. Ce réseau est structuré à travers deux types de zonages :

- Les Zones de Protection Spéciale (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive « Oiseaux » ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs,
- Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive « Habitats.

Le développement et l'exploitation du projet étant soumise à étude d'impact, il est indispensable d'évaluer les incidences du projet quant à ses effets sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 situés autour de ce dernier.

Définition des sites soumis à évaluation des incidences

Dans un périmètre de 20 km autour de la zone d'implantation potentielle ce sont 7 sites Natura 2000 qui ont été identifiés : 4 ZSC et 3 ZPS :

- La ZPS FR4112009 « Les forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain » située à 1,4 km de la zone d'implantation potentielle ;
- La ZPS FR2112009 « Les étangs d'Argonne » située à 3,7 km de la zone d'implantation potentielle ;
- La ZSC FR2100315 « Forêt des Trois-Fontaines » située à 7,4 km de la zone d'implantation potentielle ;
- La ZSC FR4100183 « Forêts des Argonnelles » située à 14,9 km de la zone d'implantation potentielle ;
- La ZSC FR4100247 « Carrières du Perthois : gîtes à chauves-souris » située à 15,1 km de la zone d'implantation potentielle ;
- La ZSC FR2100335 « Étangs de Belval, d'Etoges et de la Grande Rouillie » située à 15,8 km de la zone d'implantation potentielle ;
- La ZPS FR2112003 « Étangs de Belval et d'Etoges » située à 17,1 Km de la zone d'implantation potentielle.

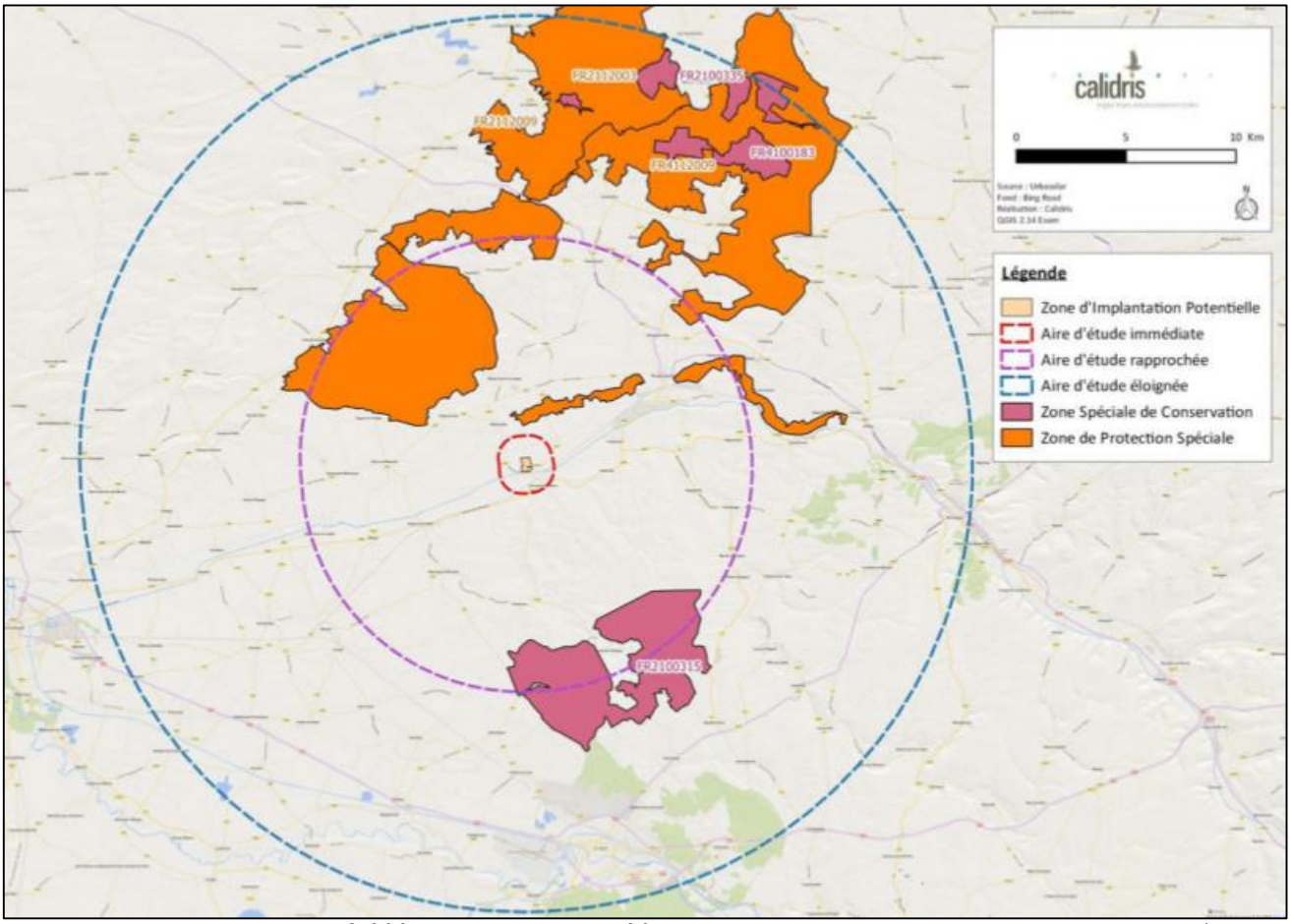

Localisation des sites Natura 2 000 dans un rayon de 20 km autour de la zone d'implantation potentielle (source : CALIDRIS, 2019)

Objectifs de conservation des différents sites

Les objectifs de conservation des différents sites Natura 2000 sont constitués par les espèces d'intérêt européen pour la conservation desquelles les sites Natura 2000 ont été désignés. Les données suivantes sont extraites de l'INPN (Institut National du Patrimoine Naturel).

ZPS FR4112009 « Les forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain »
La ZPS se compose de trois entités : l'Argonne au Nord et la Champagne Humide au centre, constituées essentiellement de forêts et de prairies avec un nombre important d'étangs naturels eutrophes, et la vallée de l'Ornain au sud. La principale caractéristique de la ZPS est de se trouver à un carrefour biogéographique, en marge des domaines continental et atlantique, réunissant trois régions naturelles : la Champagne Humide, l'Argonne et le Perthois. Ce contact de régions très différentes augmente la diversité en habitats et donc la potentialité faunistique. De nombreuses espèces d'oiseaux sont répertoriées sur le site.

Remarque : Les objectifs de conservation du site pour les espèces visées à l'Annexe I de la Directive Oiseaux sont donnés dans le tableau 67 de l'expertise écologique de l'étude d'impact.

ZPS FR2112009 « Les étangs d'Argonne »
La ZPS des Etangs d'Argonne se situe pour sa partie Nord en Argonne et pour sa partie Sud en Champagne humide, labellisée comme site Ramsar. Elle se compose d'une multitude d'étangs et de zones humides favorables au stationnement et à la reproduction d'oiseaux d'eau et d'espèces paludicoles. D'autres espaces naturels tels que les forêts mélangées et les paysages bocagers, zones protectrices et véritables corridors écologiques, abritent également une avifaune riche et diversifiée.

Remarque : Les objectifs de conservation du site pour les espèces visées à l'Annexe I de la Directive Oiseaux sont donnés dans le tableau 68 de l'expertise écologique de l'étude d'impact.

ZSC FR2100315 « Forêt des Trois-Fontaines »
La forêt de Trois Fontaines est un vaste massif forestier situé à la limite de la Champagne humide. Elle possède de nombreux types forestiers dont la hêtraie-chênaie à Aspérule, des chênaies à Stellaria holostea et Galium silvaticum.

Remarque : Les objectifs de conservation du site pour les espèces visées à l'Annexe I de la Directive Habitat sont donnés dans le tableau 69 de l'expertise écologique de l'étude d'impact.

ZSC FR4100183 « Forêts des Argonnelles
Il s'agit d'un massif forestier "éclaté" présentant quatre habitats d'intérêt communautaire et notamment des secteurs de forêt alluviale à Orme lisse. La présence de leucojum vernum, espèce assez rare en plaine, dans les milieux les plus froids a été notée. On note également la présence d'espèces de lépidoptères d'intérêt communautaire (Lycaena dispar).

Remarque : Les objectifs de conservation du site pour les espèces visées à l'Annexe I de la Directive Habitat sont donnés dans le tableau 70 de l'expertise écologique de l'étude d'impact.

ZSC FR4100247 « Carrières du Perthois : gîtes à chauves-souris »
Ce sont des gites d'intérêt majeur répertoriés lors du programme LIFE Chiroptères par la CPEPESC. Le site éclaté regroupant un complexe d'anciennes carrières souterraines constitue un ensemble de sites d'hibernation très important pour les chiroptères. Six espèces inscrites à l'annexe II fréquentent régulièrement ces sites et on y recense la plus importante population hibernante du Petit rhinolophe en Lorraine.

Remarque : Les objectifs de conservation du site pour les espèces visées à l'Annexe I de la Directive Habitat sont donnés dans le tableau 71 de l'expertise écologique de l'étude d'impact.

ZSC FR2100335 « Étangs de Belval, d'Etoges et de la Grande Rouillie »
Les étangs de Belval, d'Etoges et de la Grande Rouillie forment un ensemble d'étangs oligomésotrophes typiques de l'Argonne et de la Champagne-humide. La végétation est de type oligotrophe avec des annuelles du Nanocyperion et localement du Potamion ou Hydrocharition. Il s'agit d'un site d'un très grand intérêt faunistique, notamment ornithologique, mais aussi floristique en raison de la présence d'espèces rares.

Remarque : Les objectifs de conservation du site pour les espèces visées à l'Annexe I de la Directive Habitat sont donnés dans le tableau 72 de l'expertise écologique de l'étude d'impact.

ZPS FR2112003 « Étangs de Belval et d'Etoges »
Les étangs de Belval et d'Etoges présentent non seulement un très grand intérêt floristique, mais également avifaunistique avec de nombreuses espèces remarquables.

Remarque : Les objectifs de conservation du site pour les espèces visées à l'Annexe I de la Directive Oiseaux sont donnés dans le tableau 73 de l'expertise écologique de l'étude d'impact.

Synthèse des objectifs de conservation
Toutes les familles d'espèces n'ont pas la même sensibilité face à des projets d'aménagement. Certaines comme la flore et l'autre faune (hors oiseaux et chiroptères) présentent un risque lié aux emprises et zones de servitude technique sensu stricto, tandis que d'autres, plus mobiles (oiseaux et chiroptères) peuvent avoir une sensibilité marquée sur de plus grandes distances du fait de leurs capacités de déplacement. Ainsi, on peut distinguer les groupes suivants concernés par les objectifs de conservation des sites Natura 2000 périphériques au projet :

- Poissons, dont la sensibilité est liée au fait que le projet affecte le cours d'eau dans sa qualité physique ou biologique, ce qui n'est pas le cas du projet présenté ;
- Invertébrés terrestres, amphibiens, reptiles et flore, dont la sensibilité tient au maintien des habitats de ces espèces sur les sites Natura 2000, or le projet ne présente aucune emprise sur les sites Natura 2000 étudiés ;
- Mammifères volants (chiroptères), ces espèces présentent une sensibilité liée à la préservation de leurs sites de gîte et de chasse. Certaines sont capables de se déplacer sur de plus ou moins longues distances, il est donc indispensable d'évaluer l'incidence du projet sur ces espèces ;
- Oiseaux, ces espèces présentent une sensibilité liée au maintien des habitats de ces espèces sur les sites Natura 2000 et en périphérie car certaines sont capables de se déplacer sur de plus ou moins longues distances, il est donc indispensable d'évaluer l'incidence du projet sur ces espèces.

	ZSC				ZPS			Présence sur la ZIP
	FR2100315	FR4100183	FR4100247	FR2100335	FR4112009	FR2112009	FR2112003	
	7,4 Km	14,9 Km	15,1 Km	15,8 Km	1,4 Km	3,7 Km	17,1 Km	
Invertébrés visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil								
Cuivré des marais		x		x				Non
Leucorrhine à gros thorax				x				Non
Lucane cerf-volant	x							Non
Vertigo de Des Moulins		x						Non
Amphibiens visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil								
Sonneur à ventre jaune	x							Non
Triton crêté				x				Non
Poissons visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil								
Chabot commun		x						Non
Loche d'étang				x				Non
Mammifères visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil								
Barbastelle d'Europe	x		x					Oui
Grand Murin	x		x					Oui
Grand Rhinolophe			x					Non
Murin à oreilles échancrées	x		x					Non
Murin de Bechstein	x		x					Non
Petit Rhinolophe	x		x					Non
Oiseaux visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil								
Aigle botté					x			Non
Aigrette garzette					x	x	x	Non
Alouette lulu						x		Non
Balbuzard pêcheur					x	x	x	Non
Bihoreau gris						x		Non
Blongios nain					x	x	x	Non
Bondrée apivore					x	x	x	Non

	ZSC				ZPS			Présence sur la ZIP
	FR2100315	FR4100183	FR4100247	FR2100335	FR4112009	FR2112009	FR2112003	
	7,4 Km	14,9 Km	15,1 Km	15,8 Km	1,4 Km	3,7 Km	17,1 Km	
Busard cendré					x	x	x	Non
Busard des roseaux					x	x	x	Non
Busard Saint-Martin					x	x	x	Non
Butor étoilé					x	x	x	Non
Chevalier sylvain						x	x	Non
Cigogne blanche					x	x	x	Non
Cigogne noire					x	x	x	Non
Combattant varié						x	x	Non
Cygne chanteur					x		x	Non
Cygne de Bewick					x	x	x	Non
Faucon émerillon					x	x	x	Non
Faucon pèlerin					x	x	x	Non
Gélinotte des bois					x			Non
Gobemouche à collier					x	x		Non
Gorgebleue à miroir						x		Non
Grande Aigrette					x	x	x	Non
Grue cendrée					x	x	x	Non
Guifette noire					x	x	x	Non
Harle piette					x	x	x	Non
Héron pourpré					x	x	x	Non
Hibou des marais					x	x		Non
Marouette ponctuée						x		Non
Marouette poussin					x			Non
Martin pêcheur d'Europe					x	x	x	Non
Milan noir					x	x	x	Non
Milan royal					x	x	x	Non
Mouette pygmée					x	x	x	Non

Synthèse des objectifs de conservation des sites Natura 2000 (source : CALIDRIS, 2019)

	ZSC				ZPS			Présence sur la ZIP
	FR2100315	FR4100183	FR4100247	FR2100335	FR4112009	FR2112009	FR2112003	
	7,4 Km	14,9 Km	15,1 Km	15,8 Km	1,4 Km	3,7 Km	17,1 Km	
Pic cendré					x	x		Non
Pic mar					x	x	x	Non
Pic noir					x	x	x	Non
Pie-grièche écorcheur					x	x	x	Non
Plongeon arctique					x			Non
Pluvier doré						x	x	Non
Pygargue à queue blanche					x	x	x	Non
Spatule blanche						x		Non
Sterne pierregarin					x	x	x	Non

Synthèse des objectifs de conservation des sites Natura 2000 (source : CALIDRIS, 2019)

Évaluation des incidences

La flore
Aucune espèce de flore n'est identifiée comme objectif de conservation des sites Natura 2000 dans un rayon de 20 km autour de la zone d'implantation potentielle. Aucune incidence n'est donc attendue.

Les oiseaux
Concernant l'avifaune, parmi les 43 espèces notées comme « objectifs » de conservation des trois ZPS, aucune n'a été observée sur la zone d'implantation potentielle. Parmi les espèces identifiées comme faisant partie des objectifs de conservation des trois ZPS périphériques, on retrouve de nombreuses espèces inféodées aux milieux humides. Néanmoins, le plan d'eau de la zone d'implantation potentielle n'apparait pas suffisamment favorable pour être utilisé comme zone de chasse, de halte ou de nidification pour la grande majeure partie de ces espèces. Plusieurs autres espèces fréquentes des boisements, milieu qui n'est pas suffisamment important sur la zone d'implantation potentielle. Ces espèces n'ayant pas de raison de fréquenter la zone d'étude du fait de l'absence d'habitats favorables, aucune incidence n'est susceptible de les affecter du fait du projet. De plus, plusieurs espèces ont des domaines vitaux trop limités pour permettre que les couples/individus présents sur les ZPS puissent fréquenter la zone d'étude et être affectées par le projet.

Les chiroptères
Six espèces de chiroptères sont identifiées comme objectif de conservation des sites Natura 2000 dans un rayon de 20 km autour de la zone d'implantation potentielle. Elles sont présentes sur les ZSC FR2100315 et FR4100247 situées respectivement à 7,4 et 15,1 km de la zone d'implantation potentielle. Parmi celles-ci, deux sont également présentes sur le site : la Barbastelle d'Europe et le Grand Murin. De par l'éloignement des ZSC de la zone d'implantation potentielle et de la faible activité relevée sur le site, aucune incidence n'est attendue.

Les Mammifères terrestres
Aucune espèce de mammifères hors chiroptères n'est identifiée comme objectif de conservation des sites Natura 2000 dans un rayon de 20 km autour de la zone d'implantation potentielle. Aucune incidence n'est donc attendue.

Les amphibiens et les reptiles
Deux espèces d'amphibiens sont identifiées comme objectif de conservation des sites Natura 2000 : le Triton crêté et le Sonneur à ventre jaune. Ils sont présents sur les ZSC FR2100315 et FR2100335 situées respectivement à 7,4 et 15,8 km de la zone d'implantation potentielle. Etant donnée la distance importante entre ces sites et la zone d'implantation potentielle, aucune incidence n'est envisageable.

Les invertébrés
Quatre espèces d'invertébrés sont identifiées comme objectif de conservation des sites Natura 2000 : Lucane cerf-volant, Cuivré des marais, Vertigo de Des Moulins et Leucorrhine à gros thorax. Elles sont présentes sur les ZSC FR2100315, FR4100183 et FR2100335 situées respectivement à 7,4 km, 14,9 km et 15,8 km de la zone d'implantation potentielle. Etant donnée la distance importante entre ces sites et la zone d'implantation potentielle, aucune incidence n'est envisageable sur la fréquentation des ZSC par les espèces et donc sur les objectifs de conservation liés à ces sites pour ces espèces.

Les poissons
Deux espèces de poissons sont identifiées comme objectif de conservation des sites Natura 2000 : Loche d'étang et Chabot commun. Elles sont présentes sur les ZSC FR4100183 et FR2100335 situées respectivement à 14,9 et 15,8 km de la zone d'implantation potentielle. Etant donnée la distance importante entre ces sites et la zone d'implantation potentielle et que le site ne contient pas de cours d'eau, aucune incidence n'est envisageable sur la fréquentation des ZSC par les espèces et donc sur les objectifs de conservation liés à ces sites pour ces espèces.

Conclusion

L'évaluation d'incidence du projet de parc photovoltaïque sur les objectifs de conservation des sites montre que les effets du projet ne sont pas susceptibles de les affecter de façon significative ni d'avoir d'incidences notables sur les espèces concernées par les objectifs de conservation de ces sites. Aucun effet susceptible de remettre en cause le bon déroulement du cycle biologique de ces espèces ou le bon état écologique de leurs populations n'est envisagé pour le projet photovoltaïque. De ce fait, aucune mesure d'insertion environnementale additionnelle par rapport à ce qui a été proposé dans l'étude d'impact ne se justifie.

4. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

En attente de la réponse de la MRAe suite à l'étude cas par cas.

Si la procédure est soumise à une évaluation environnementale suite à l'étude cas par cas, elle sera intégrée à la notice de déclaration de projet dans cette partie. Si la procédure n'est pas soumise à une évaluation environnementale, l'étude cas par cas sera annexée utilement à cette notice de déclaration de projet. A noter que la présente notice présente une étude d'incidence NATURA 2000 dans son point 3.

5. MODIFICATIONS SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE

5.1 Requêtes déposées à l'enquête publique

En attente de l'enquête publique.

5.2 Modifications apportées

En attente de l'enquête publique.

6. ANNEXES

6.1 L'avis de la CDPENAF

La création d'un secteur au sein de la zone N permettant des aménagements rendus possibles par l'application de l'article L151-11 du code de l'urbanisme ne nécessite pas la saisine de la CDPENAF.

6.2 L'avis de la MRAe

Une évaluation environnementale est imposée, elle complète le dossier de mise en compatibilité dans le cadre des pièces suivantes :
1_EVALUATION_ENVIRONNEMENTALE
2.1_ANNEXE_ETUDE_ECOLOGIQUE
2.2_ANNEXE_ETUDE_HYDRAULIQUE

6.3 L'avis des PPA

En attente de la fin de la consultation.